



UNE DÉMARCHE POSITIVE POUR TENDRE VERS UNE SOCIÉTÉ ZÉRO GASPILLAGE ET ZÉRO DÉCHET



Faire bouger les lignes :
politiques nationales et
européennes.



Informers, alerter et
sensibiliser.

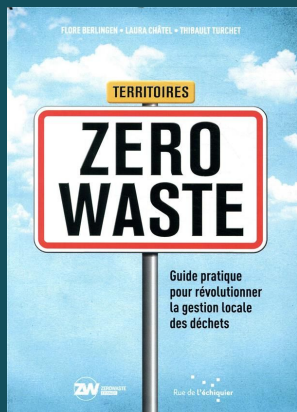


Convaincre, mobiliser
et outiller les acteurs
de terrain.



Le programme Territoires de Zero Waste France

- diffuser les pratiques des territoires pionniers (sessions d'échanges, voyages d'études, dossiers)
- former les agents et élus de collectivités locales (formations, analyses juridiques et réglementaires)
- accompagner les territoires à la réduction des déchets



**RÉDUIRE LE JETABLE ET LA POLLUTION
PLASTIQUE SUR SON TERRITOIRE :
L'EXEMPLE DE LA RESTAURATION COLLECTIVE**



**Enjeux réglementaires en matière de réduction
du plastique et de l'usage unique,
notamment en restauration collective**

Pauline Debrabandere, Zero Waste France



La loi AGEC et la lutte contre l'usage unique

- Depuis le 1er janvier 2020, **des interdictions progressives** de produits plastiques à usage unique (application de la directive européenne SUP de 2019)
- **Les plastiques “compostables” visés** eux aussi.
- Des **limites à certaines interdictions** : les sacs en plastique épais (considérés comme réutilisables) ou les gobelets jetables servant d'emballages
- Certaines de ces interdictions **visent désormais des usages** pour lesquels des produits jetables sont problématiques.



La loi AGEC et la lutte contre l'usage unique

- Un objectif général de **fin de mise sur le marché d'emballages PUU d'ici 2040**, avec des objectifs de réduction, réutilisation, réemploi et recyclage fixés par décret tous les 5 ans : d'ici 2025, objectif de 20% de réduction (dont 50% obtenus par réemploi et réutilisation) et de 100% de recyclage.
- Des **objectifs de réemploi et réutilisation des emballages** : 5% d'emballages réemployés en 2023 et 10% en 2027.



Les réglementations applicables aux collectivités

- Le respect de ces interdictions **dans leur fonctionnement interne** (exemplarité)
- Le respect des obligations applicables aux **établissements recevant du public et aux locaux professionnels** (interdiction de distribuer des bouteilles en plastique, obligation d'une fontaine à eau accessible au public...)
- Réduire la consommation de PUU **dans les achats publics** dès que c'est possible (+ décret du 9 mars 2021 fixant des proportions de biens devant être issus du réemploi / réutilisation)



Réglementation en restauration collective

- **Loi Egalim** de 2018.
- Ustensiles en PUU interdits depuis 1er janvier 2020 dans **tout type de restauration collective** : gobelets, couverts, pots à glace, bâtonnets mélangeurs, assiettes...
- Interdiction des bouteilles d'eau en plastique depuis le 1er janvier 2020 en restauration scolaire.
- 1er janvier 2025 : interdiction d'utilisation de **contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe ou de service en plastique** pour la restauration scolaire, universitaire, ou des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans.



Réglementation applicable au portage de repas à domicile

- Loi AGEC : d'ici le 1er janvier 2022, obligation de **recours à des conditionnements réutilisables** pour le portage de repas à domicile, devant faire l'objet d'une collecte.